



# Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3456<sup>e</sup>** séance

Dimanche 13 novembre 1994, à 13 h 30

New York

*Provisoire*

---

|                     |                                                               |                         |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <i>Présidente :</i> | Mme Albright . . . . .                                        | (États-Unis d'Amérique) |
| <i>Membres :</i>    | Argentine . . . . .                                           | M. Cárdenas             |
|                     | Brésil . . . . .                                              | M. Fujita               |
|                     | Chine . . . . .                                               | M. Li Zhaoxing          |
|                     | Djibouti . . . . .                                            | M. Dorani               |
|                     | Espagne . . . . .                                             | M. Laclaustra           |
|                     | Fédération de Russie . . . . .                                | M. Lavrov               |
|                     | France . . . . .                                              | M. Mérimée              |
|                     | Nigéria . . . . .                                             | M. Ayewah               |
|                     | Nouvelle-Zélande . . . . .                                    | M. Keating              |
|                     | Oman . . . . .                                                | M. Al-Khussaiby         |
|                     | Pakistan . . . . .                                            | M. Marker               |
|                     | République tchèque . . . . .                                  | M. Kovanda              |
|                     | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . . | Sir David Hannay        |
|                     | Rwanda . . . . .                                              | M. Bakuramutsa          |

## Ordre du jour

### La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

**Lettre datée du 11 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1283)**

**Lettre datée du 12 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1286)**

*La séance est ouverte à 13 h 30.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Lettre datée du 11 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1283)**

**Lettre datée du 12 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1286)**

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) et M. Drobnyak (Croatie) prennent place à la table du Conseil.*

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément aux demandes contenues dans une lettre datée du 11 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine et transmise dans une lettre datée du 11 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1283), et dans une lettre datée du 12 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint et

Ministre des affaires étrangères de la Croatie et transmise dans une lettre datée du 12 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/1286).

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1994/1271, lettre datée du 9 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/1994/1285, lettre datée du 11 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont reçu la photocopie d'une lettre datée du 12 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le contenu d'une lettre datée du 11 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, qui sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/1994/1287.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est alarmé par la recrudescence récente des combats dans la zone de Bihac et par les courants de réfugiés et de personnes déplacées qui en résultent. Il exhorte toutes les parties et autres intéressés à s'abstenir de tout acte d'hostilité et à faire preuve de la plus grande retenue.

Le Conseil de sécurité condamne toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige que toutes les parties et autres intéressés, et en particulier les forces dites forces serbes de Krajina, s'abstiennent de tout acte d'hostilité sur cette frontière et la respectent pleinement.

Le Conseil de sécurité engage toutes les parties et autres intéressés à s'abstenir de toute action susceptible de provoquer une nouvelle intensification des combats.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés assurent immédiatement, en coopé-

ration avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), un accès sans entrave aux secours humanitaires.

Il déclare son plein appui aux efforts déployés par la FORPRONU et demande aux parties de respecter la sécurité et la sûreté de la FORPRONU, un accès sans entrave aux secours, ainsi que la liberté de mouvement de la Force.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance de ses résolutions relatives aux zones de sécurité et exige que tous les intéressés en facilitent l'application et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui faire rap-

port dès que possible sur toute nouvelle mesure destinée à stabiliser la situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours, compte tenu de l'expérience acquise par la FORPRONU à Bihac et dans les autres zones de sécurité.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/66.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 13 h 35.*